

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser ces montants à 2 000 000 \$ et de modifier l'annexe du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'annexe du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 soit modifiée par le remplacement, dans le premier et le troisième alinéas, de « 500 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70528

Gouvernement du Québec

Décret 455-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration

composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont trois sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.13 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 15.4.9 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.14 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2017 du 12 juillet 2017, monsieur Patrick Beauchesne a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, qu'il occupe de nouvelles fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 11 juillet 2020, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, à titre de membre issu du gouvernement, en remplacement de monsieur Patrick Beauchesne;

QUE monsieur Marc Croteau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70529